



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Ahmed Shaheed, soumis en application de la résolution 31/19 du Conseil des droits de l'homme.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Résumé

Le Rapporteur spécial soumet le présent rapport, son sixième, à l'Assemblée générale conformément à la résolution 31/19 du Conseil des droits de l'homme. Dans celui-ci, il présente essentiellement des informations émanant de sources gouvernementales et de victimes présumées de violations des droits de l'homme ainsi que d'acteurs de la société civile dans et hors du pays.

I. Introduction

1. Depuis 2011, le Rapporteur spécial a observé plusieurs faits nouveaux susceptibles de conduire à une amélioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il s'agit notamment de la publication d'un projet de charte des droits civils; de l'émergence d'un débat public de portée limitée sur certaines questions relatives aux droits de l'homme, y compris le recours à la peine de mort pour les infractions sans violence liées aux stupéfiants; de la mise en œuvre du Plan d'action global commun; ainsi que de plusieurs mesures législatives prises par le Parlement afin de renforcer la protection de certains droits.

2. Toutefois, ces différentes mesures n'ont, dans l'ensemble, abouti à aucune amélioration concrète et suffisante de la situation des droits de l'homme dans le pays, pour des raisons détaillées plus bas. Plus précisément, il existe un écart sensible entre la loi d'une part, et certaines pratiques autorisées par l'État et qui portent atteinte aux droits fondamentaux d'autre part. Si elles méritent d'être soulignées, les récentes mesures législatives destinées à renforcer la protection des droits des accusés porteront difficilement leurs fruits si elles ne sont pas concrètement mises en œuvre par les pouvoirs exécutif et judiciaire.

3. Ainsi que l'attestent diverses informations issues de sources gouvernementales et d'acteurs de la société civile, les cas de détention arbitraire et de poursuites intentées à l'encontre d'individus ayant légitimement exercé l'un ou plusieurs de leurs droits demeurent nombreux en dépit des progrès accomplis sur le plan juridique. Il en va de même du recours à la torture ainsi que d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Si les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'intimidations, de critiques et de représailles en raison de leur recours aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou à une quelconque organisation internationale de défense des droits de l'homme, les personnes soupçonnées d'avoir abusé de leur autorité ne sont quant à elles toujours pas inquiétées. D'autres lois iraniennes continuent de bafouer le droit à la vie, à l'instar des lois antidrogue qui n'ont toujours pas été modifiées.

4. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le Gouvernement a accru sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment au moyen d'échanges avec leurs représentants et d'invitations à se rendre dans le pays adressées à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme¹. Dans sa réponse au présent rapport, le Gouvernement affirme qu'il « a jusqu'à présent pris des mesures pour faciliter la visite de sept rapporteurs thématiques et groupes de travail »². Cependant, les autorités iraniennes rechignent toujours à faire droit aux demandes de visite de pays adressées à plusieurs reprises, depuis 2005, par huit titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales et par les titulaires du mandat propre au pays. Depuis cette date, aucun rapporteur ne s'est rendu en Iran³.

¹ Voir http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewCountryVisits.aspx?Lang=en.

² Sept représentants du Service des procédures spéciales se sont rendus en République islamique d'Iran entre 1995 et 2005, après quoi le Gouvernement iranien n'a plus facilité aucune visite.

³ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryvisitsF-M.aspx>.

5. Entre le mois de janvier et la mi-août 2016, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement iranien un total de 23 communications portant sur des questions urgentes ou des problèmes nouveaux décrits en détail dans le présent rapport et demandent que des mesures correctives soient prises. Sur ces 23 communications, 22 concernaient des actions urgentes, l'autre étant une lettre d'allégations à laquelle se sont associés plusieurs titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement n'a répondu qu'à sept d'entre elles, faisant passer son taux de réponse de 38 % en 2015 à 30 % pendant la période à l'examen. Il continue de répondre de manière circonstanciée aux rapports du Rapporteur spécial, y compris au présent rapport.

6. Les informations présentées dans le présent rapport émanent en premier lieu de sources gouvernementales ou des victimes présumées de violations des droits de l'homme, mais aussi d'acteurs de la société civile dans ou hors du pays. Il peut s'agir d'informations issues des réponses faites par le Gouvernement aux communications transmises conjointement par les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales au cours des sept premiers mois de 2016; d'informations recueillies sur divers sites Internet administrés par des organes ou agences du Gouvernement; d'informations publiées ou communiquées par des organisations non gouvernementales sises en République islamique d'Iran; de textes ou de projets de loi; de renseignements issus de rapports de parties prenantes nationales remis par des responsables des pouvoirs publics dans le cadre de l'examen périodique universel de l'Iran en 2014; ou encore d'informations issues de déclarations publiées par des médias nationaux ou certains fonctionnaires.

7. Le Rapporteur spécial fournit également des informations recueillies lors de 43 entretiens menés au cours de visites d'enquête à Stockholm, à Berlin et Munich (Allemagne) et à Turin (Italie) en mai 2016. Les informations proviennent également d'entretiens supplémentaires auxquels se sont prêtées des personnes se trouvant en Iran ou à l'extérieur de ce pays, par téléphone ou par le biais de services de messagerie tels que Skype, au cours de la période considérée dans le rapport.

II. Droits civils et politiques

8. Le 26 novembre 2013, le Président Hassan Rouhani a rendu public un projet de charte des droits civils regroupant un ensemble de droits civils et politiques consacrés par le droit iranien et dont il s'était engagé à renforcer la protection lors de sa campagne électorale. Toutefois, aucune mesure significative n'a depuis lors été prise pour achever la rédaction de cette charte, ni pour en mettre en œuvre les dispositions. Le Gouvernement fait savoir que la version finale de la charte devrait être prête « d'ici à la fin de l'année en cours ». S'il salue cet effort, le Rapporteur spécial constate que de nombreuses dispositions de ladite charte protègent insuffisamment les droits fondamentaux, et notamment la liberté d'expression ainsi que les droits d'association et de réunion.

9. Le Gouvernement a accepté 189 des 291 recommandations formulées à l'issue de son examen périodique universel de 2014, et affirme que la majorité de ces recommandations ont déjà été mises en œuvre, dont celle appelant le pays à « renforcer son cadre légal interne et à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme ». En dépit de ces engagements et des obligations juridiques de l'Iran, la protection de la majorité des droits garantis

par les cinq instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Gouvernement iranien est partie demeure globalement insuffisante.

A. Droit à la vie

10. Au cours du deuxième cycle de l'examen périodique universel en 2014, le Gouvernement a reçu 41 recommandations concernant le recours à la peine capitale. Il s'agissait notamment de recommandations préconisant l'abolition de la peine de mort pour les délinquants juvéniles, l'instauration d'un moratoire pour les infractions n'étant pas considérées comme faisant partie des infractions « les plus graves » au regard des critères internationaux, ainsi que l'interdiction de la lapidation et des exécutions publiques. En avril 2016, Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a appelé les autorités iraniennes à mettre un terme aux exécutions de délinquants juvéniles et d'auteurs d'infractions liées aux drogues, tout en instaurant de manière générale un moratoire sur l'application de la peine de mort⁴.

11. Malgré ces exhortations, les organisations de défense des droits de l'homme estiment qu'entre 966 et 1 054 exécutions ont eu lieu en 2015, un nombre jamais atteint en plus de 20 ans⁵. Le nombre d'exécutions pratiquées entre janvier et les trois premières semaines de juillet 2016 serait, selon certaines sources, compris entre 241⁶ et 253⁷, soit un bilan nettement inférieur au nombre d'exécutions auxquelles ont procédé les autorités pendant la même période en 2015. Il y a toujours lieu de se féliciter d'une baisse du nombre d'exécutions dans un pays au sujet duquel le Rapporteur spécial et d'autres organes chargés des droits de l'homme ont, à plusieurs reprises, fait part de leur inquiétude. Cependant, il apparaît dans les rapports soumis au Rapporteur spécial que le nombre d'exécutions en Iran a de nouveau augmenté en juillet 2016. En effet, d'après les organisations de défense des droits de l'homme, au moins 40 exécutions auraient eu lieu au cours des trois premières semaines de ce mois⁸. Comme les années précédentes, ce sont des délits liés à la drogue qui ont motivé la plupart de ces exécutions.

⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19816&LangID=E>.

⁵ Voir <http://www.iranhrdc.org/english/publications/human-rights-data/chart-of-executions/1000000564-ihrc-chart-of-executions-by-the-islamic-republic-of-iran-2015.html>; www.iranrights.org/; <http://iranhr.net/en/>; et www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/iran/.

⁶ Informations transmises au Bureau du Rapporteur spécial par la Fondation Abdorrahman Boroumand (www.iranrights.org).

⁷ Informations transmises au Bureau du Rapporteur spécial par l'organisation Iran Human Rights (<http://www.iranrights.org>).

⁸ Voir <http://iranhr.net/en/articles/2585/>. Selon la Fondation Abdorrahman Boroumand, un total de 62 exécutions a eu lieu au mois de juillet 2016. <http://www.iranrights.org>.

Figure I
Exécutions en République islamique d'Iran (2005-juillet 2016)

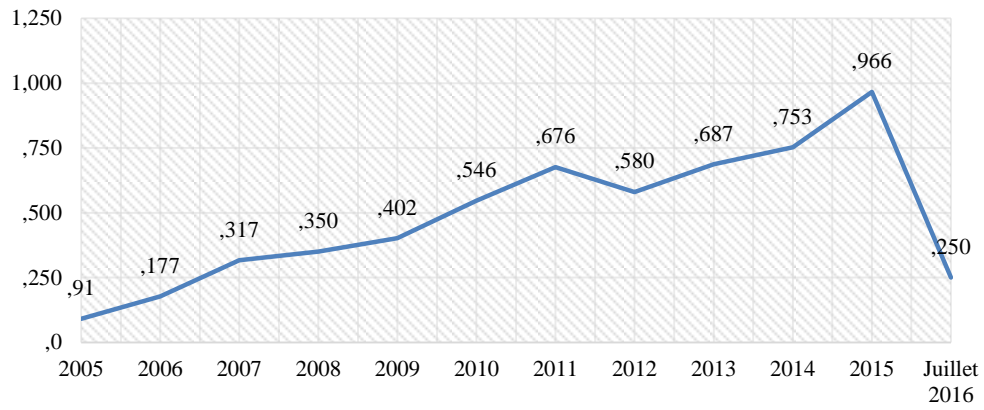


Figure II
Nombre d'exécutions par mois en République islamique d'Iran (2015)

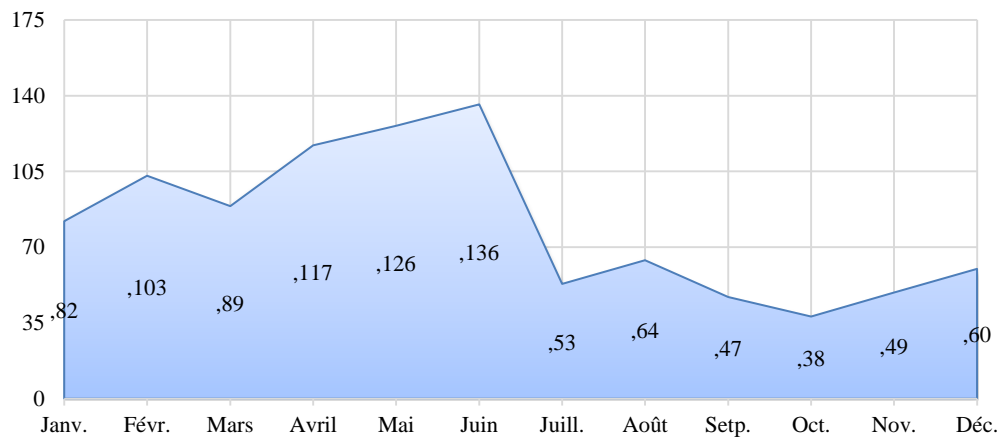
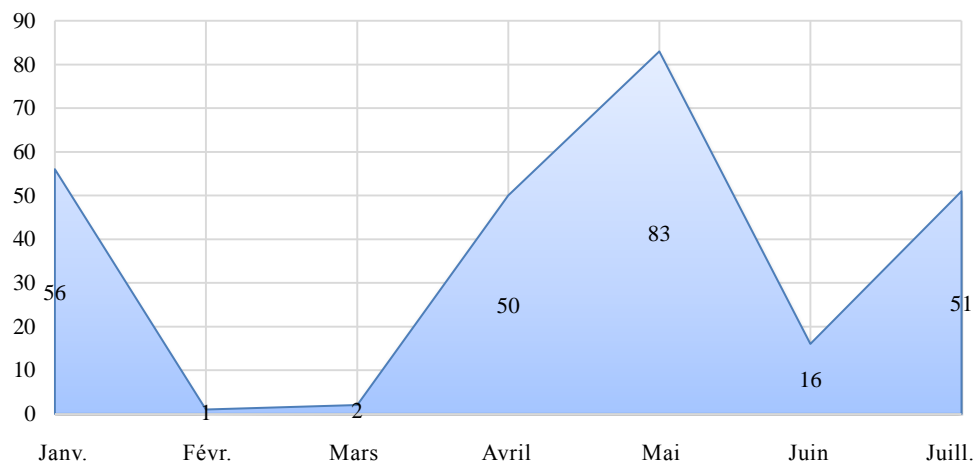


Figure III
**Nombre d'exécutions par mois en République islamique d'Iran
 (janvier-juillet 2016)**



12. Dans sa réponse au présent rapport, le Gouvernement maintient que le trafic de drogues constitue un délit grave justifiant dans certaines circonstances le recours à la peine capitale, à laquelle il prête « un effet (éminemment) dissuasif », et refuse l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort. Le Gouvernement, qui par ailleurs confirme une « diminution de plus de 50 % du nombre d'exécutions au cours des six premiers mois de 2016 », maintient qu'« aucune autorité internationale n'a attiré son attention sur une quelconque violation des normes juridiques en vigueur » concernant la condamnation à mort d'auteurs de délits liés aux drogues. Le Rapporteur spécial se joint au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité des droits de l'homme et à d'autres procédures spéciales pour demander au Gouvernement de réévaluer l'opportunité du recours à la peine de mort.

13. Depuis 2015, au moins deux femmes ont été condamnées à être lapidées pour crime d'adultère⁹. Dans sa réponse au rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/31/69), le Gouvernement indique que l'incrimination des actes d'adultère est conforme à son interprétation du droit islamique et que la lapidation constitue un moyen de dissuasion efficace. Le 7 juillet 2016, le Gouvernement a également déclaré que les autorités judiciaires avaient commué ces peines en d'autres sanctions, et qu'aucune condamnation à la lapidation n'avait été exécutée dans le pays ces dernières années¹⁰.

14. En vertu des modifications apportées au Code de procédure pénale de la République islamique d'Iran, applicables depuis juin 2015, toutes les condamnations à mort doivent être examinées par la Cour suprême. Cette disposition annule l'article 32 de la loi antidrogue, en vertu duquel il revenait au procureur général de confirmer et d'accélérer l'exécution des peines de mort prononcées par les tribunaux révolutionnaires contre les auteurs d'infractions liées

⁹ Voir <http://www.darsiahkal.ir/64601/64601> (en persan).

¹⁰ Réponse de la République islamique d'Iran à une communication datée du 20 janvier 2016.

aux stupéfiants. Le 7 décembre 2015, la Cour suprême d'Iran a rendu une décision faisant obligation à l'ensemble des tribunaux révolutionnaires de lui renvoyer pour examen les affaires dans lesquelles une condamnation à la peine capitale avait été prononcée pour des infractions liées à la drogue¹¹.

15. Il apparaît néanmoins, au vu des informations qui continuent de parvenir au Rapporteur spécial, que subsiste dans les affaires liées aux stupéfiants le problème de la privation du droit à une procédure régulière, lequel garantit notamment la possibilité de faire appel d'une condamnation à mort¹². Ainsi, en avril 2016, les autorités pénitentiaires de la ville de Rasht, dans le nord de l'Iran, ont procédé à l'exécution de Rashid Kouhi, reconnu coupable d'une infraction sans violence liée au trafic de drogues, sans que sa condamnation ait été examinée par la Cour suprême, comme l'exige la loi¹³. Selon plusieurs groupes de défense des droits de l'homme, M. Kouhi n'a pas bénéficié d'une aide juridictionnelle adaptée lorsqu'il a interjeté appel auprès de la Cour suprême et ses demandes de grâce ont été refusées. Qui plus est, il n'a pas été assisté par un avocat lors de son interrogatoire. Ce n'est qu'au cours de son procès qu'il a rencontré l'avocat commis d'office chargé d'assurer bénévolement sa défense¹⁴.

16. Au mois de décembre 2015, 70 parlementaires ont présenté un projet de loi qui, s'il était approuvé par l'Assemblée législative et le Conseil des gardiens, ferait passer la peine encourue pour les infractions sans violence liées à la drogue de la condamnation à mort à un emprisonnement à perpétuité. Ce projet de loi a été soumis au Parlement pour examen le 11 janvier 2016¹⁵. On ignore si le recul apparent du nombre d'exécutions au cours des six premiers mois de 2016 est directement imputable à la réticence croissante du Gouvernement à infliger la peine de mort aux auteurs d'infractions liées aux drogues, ou si cette tendance est le résultat de la législation récemment adoptée ou en attente de promulgation.

B. Exécutions de mineurs

17. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude qu'en vertu des articles 146 et 147 du Code pénal islamique, la République islamique d'Iran maintient la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires et les filles âgées d'au moins neuf années lunaires.

18. Le 12 janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant a achevé son évaluation de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République islamique d'Iran. Dans ses observations finales (CRC/C/IRN/CO/3-4), le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que des mineurs continuent d'être exécutés dans le pays et a demandé au Gouvernement de lever les réserves qui permettaient aux tribunaux de ne pas appliquer les dispositions de la Convention. Il a aussi engagé le Gouvernement à définir le mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément aux normes de la Convention, et à relever l'âge de la responsabilité pénale pour les filles afin qu'il n'y ait pas de

¹¹ Voir <http://www.rrk.ir/Laws/ShowLaw.aspx?Code=8008> (en persan).

¹² Voir <http://www.iranrights.org/newsletter/issue/74>.

¹³ Voir <https://hra-news.org/fa/execution/a-4759> (en persan).

¹⁴ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2016/04/iranian-man-facing-imminent-execution-tomorrow-denied-the-right-to-appeal/.

¹⁵ Voir www.farsnews.com/13941021000764 (en persan).

distinction entre les garçons et les filles. Dans sa réponse, le Gouvernement continue de défendre le principe d'une réserve générale à la Convention fondée sur « la culture et les enseignements religieux » du pays.

19. Les modifications apportées au Code pénal islamique en 2013 ont abrogé la peine capitale pour les mineurs reconnus coupables de délits liés à la drogue et, dans le cas d'infractions non liées aux stupéfiants mais passibles de la peine capitale, imposent désormais qu'un juge détermine si l'intéressé avait conscience des conséquences de ses actes au moment où il a commis l'infraction. En janvier 2015, la Cour suprême a rendu une décision faisant obligation à tous les tribunaux d'appliquer rétroactivement cette modification aux affaires jugées avant 2013 dans lesquelles le délinquant mineur condamné à mort avait demandé à être rejugé¹⁶.

20. Malgré ces progrès, le Rapporteur spécial note avec une grande inquiétude que le nombre d'exécutions de délinquants juvéniles a augmenté ces dernières années. Il continue en outre de recevoir des rapports selon lesquels certains délinquants juvéniles se sont vu refuser le droit à un examen en appel, tandis que la Cour suprême a rejeté plusieurs demandes de révision de procès et confirmé la condamnation à mort d'au moins six délinquants juvéniles¹⁷. Le Rapporteur spécial a également reçu des rapports indiquant que les critères utilisés par les tribunaux pour évaluer la capacité mentale variaient considérablement et ne sont pas appliqués de manière systématique à travers le pays¹⁸. Le Gouvernement réfute cette allégation et affirme dans sa réponse que les modifications du Code pénal islamique ont permis une baisse du nombre d'exécutions de mineurs cette année.

21. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'exécution d'au moins un mineur avait été confirmée, et quatre exécutions de délinquants juvéniles ont eu lieu en 2015¹⁹. Au moins 73 délinquants juvéniles auraient été exécutés entre 2005 et 2015, et on estime à 160 le nombre de ceux qui, au mois de janvier 2016, attendraient de subir le même sort²⁰. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que dans toutes les affaires impliquant un délinquant juvénile et relevant de la justice punitive, sa politique consiste invariablement à favoriser, pour éviter la peine de mort, la réconciliation entre la famille de l'auteur des faits et celle de la victime. Il ajoute que l'exécution des délinquants juvéniles ne peut avoir lieu avant que ces derniers n'atteignent l'âge de 18 ans.

C. Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

22. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état d'actes de torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de la période considérée, notamment le recours persistant à l'amputation²¹, à l'aveuglement et à la flagellation comme formes de châtement, l'utilisation de la torture physique et psychologique ou de la maltraitance pour arracher des aveux aux

¹⁶ Voir <http://www.rrk.ir/Laws/ShowLaw.aspx?Code=2460> en persan).

¹⁷ Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/3112/2016/en/.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2016/08/iran-hanging-of-teenager-shows-brazen-disregard-for-international-law/.

²⁰ Ibid.

²¹ Articles 217 à 288 du Code pénal islamique.

détenus (principalement dans le cadre de la détention provisoire) et le déni d'accès aux traitements médicaux nécessaires et appropriés. Les groupes de défense des droits de l'homme ont recueilli des informations confirmant qu'au moins une amputation²² et plusieurs flagellations avaient été pratiquées au cours de cette période²³.

23. Dans sa réponse, le Gouvernement nie que les amputations et la flagellation soient assimilables à des actes de torture et affirme que ces pratiques ont un effet dissuasif sur les criminels. Il indique également que, sur les 4 332 plaintes déposées pour atteintes aux droits des détenus au cours de ces quatre dernières années, qui concernaient notamment des allégations de torture et de mauvais traitements, « seul un faible pourcentage » justifiait une action en justice. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant d'éventuelles poursuites ou condamnations à l'encontre de personnes soupçonnées d'être impliquées dans ces actes de torture ou de maltraitance.

24. Au début de 2016, un porte-parole du pouvoir judiciaire de la province de Qazvin a annoncé que les autorités avaient arrêté 35 jeunes femmes et hommes qui assistaient à une fête de fin d'études, indiquant que tous avaient été reconnus coupables d'avoir « consommé de l'alcool à demi nus en se livrant à des actes incompatibles avec la chasteté qui ont perturbé l'opinion publique » et condamnés à 99 coups de fouet chacun, et que les sentences avaient été exécutées le jour même²⁴.

25. Quelque 17 mineurs de la province de l'Azerbaïdjan occidental auraient été flagellés en application de deux décisions du tribunal de Takab les condamnant à recevoir entre 30 et 100 coups de fouet pour avoir protesté contre le licenciement de centaines de leurs collègues²⁵. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que les travailleurs n'ont pas été condamnés à la flagellation parce qu'ils exerçaient leurs droits d'association ou de réunion, mais parce que la société minière pour laquelle ils travaillaient avait engagé des poursuites à leur encontre pour avoir bloqué l'entrée de la mine, insulté et menacé le gardien et s'être livrés à des actes de violence. Il indique également que neuf personnes ont reçu 30 à 50 coups de fouet à titre de châtement.

26. En mai 2016, la mère de la journaliste Afarin Chitsaz, arrêtée sur des accusations de collusion avec des gouvernements étrangers, a annoncé que les interrogateurs avaient bandé les yeux de sa fille et l'avaient frappée pour lui arracher des aveux²⁶. Des agents de sécurité avaient arrêté M^{me} Chitsaz le 2 novembre 2015, avec plusieurs de ses collègues, et l'avaient placée au secret pendant plus d'un mois. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer que les tribunaux ont condamné M^{me} Chitsaz à deux ans d'emprisonnement et à deux ans d'interdiction d'exercer sa profession à compter de sa libération.

27. Le 14 mai 2016, Ehsan Mazandarani, un journaliste réformiste arrêté en même temps que M^{me} Chitsaz, a adressé une lettre au Guide de la Révolution pour demander à ce que les actes de torture et de maltraitance dont il aurait été victime de la part d'agents de sécurité pendant ses interrogatoires et sa détention provisoire

²² Voir hra-news.org/fa/uncategorized/a-5594 (en persan).

²³ Voir notamment www.isna.ir/news/95030703729 (en persan).

²⁴ Ibid.

²⁵ Voir www.ilna.ir (en persan).

²⁶ Voir www.iranhumanrights.org/2016/05/afarin-chitsaz/.

fassent l'objet d'une enquête. M. Mazandarani aurait subi des pressions de la part du Corps des gardiens de la révolution islamique trois jours plus tard pour qu'il retire ses accusations. Il a été condamné à sept ans d'emprisonnement sur des accusations de « propagande contre l'État » et de « réunions et collusion portant atteinte à la sécurité nationale ». Une cour d'appel a ensuite réduit sa peine à deux ans²⁷.

28. Au cours de la période considérée, des organisations de défense des droits de l'homme ont publié plusieurs rapports complets recensant les mauvais traitements infligés aux « prisonniers politiques », notamment le déni de soins médicaux et les privations de nourriture visant à les intimider, à les punir ou à leur arracher des aveux²⁸.

29. Le 27 avril 2016, le Rapporteur spécial a publié une déclaration commune avec un groupe d'experts des Nations Unies, dans laquelle ils ont rappelé au Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il était tenu, en vertu des normes internationales, de respecter le droit des détenus à la santé et de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité en leur permettant d'accéder aux soins médicaux nécessaires et appropriés. Les experts ont appelé l'attention sur le cas d'un certain nombre de militants politiques et défenseurs des droits de l'homme et regretté que le Gouvernement n'ait jusque-là pris aucune mesure pour enquêter comme il se doit sur les allégations de maltraitance ou pour soulager les souffrances des détenus²⁹. Depuis la publication de cette déclaration, certains de ces prisonniers ont reçu des soins médicaux appropriés.

30. Le 20 avril 2016, Omid Kokabee, un jeune physicien détenu en République islamique d'Iran depuis plus de cinq ans parce qu'il aurait refusé de travailler pour la recherche militaire, a subi une ablation du rein droit, endommagé du fait d'un cancer de stade avancé. Il a été allégué que, malgré les demandes répétées de sa famille pour obtenir une permission médicale, M. Kokabee s'était vu refuser l'accès à un dépistage précoce et à un traitement anticancéreux bien qu'il se soit plaint de douleurs intenses, d'hémorragies et d'autres complications liées à de multiples épisodes de calculs rénaux³⁰. M. Kokabee purge une peine de 10 ans pour avoir « entretenu des relations avec un pays hostile » et « reçu des fonds illégitimes ». Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que le physicien a été reconnu coupable d'« infractions graves » pour avoir coopéré avec le Gouvernement des États-Unis et s'être livré à des activités d'espionnage. Il indique également que M. Kokabee se trouve actuellement en liberté conditionnelle.

31. La famille de Zeynab Jalalian, une Iranienne d'origine kurde qui purge une peine de réclusion à vie pour son appartenance présumée à un groupe d'opposition kurde, affirme qu'elle a été privée de soins médicaux après avoir subi une fracture du crâne et des dommages neurologiques ayant notamment provoqué des hémorragies et des troubles de la vue, à la suite d'un passage à tabac par les services de sécurité. Certaines sources affirment que M^{me} Jalalian a besoin d'une intervention médicale d'urgence, mais que les autorités ont à plusieurs reprises

²⁷ Voir www.iranhumanrights.org/2016/07/ehsan-mazandarani-6/.

²⁸ Voir www.iranhumanrights.org/2016/06/inside-the-women-ward-report/ et www.amnesty.org/en/documents/mde13/4196/2016/en/.

²⁹ Voir <http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/iran-denial-of-adequate-medical-treatment-to-political-prisoners-unacceptable/>.

³⁰ Voir www.iranhumanrights.org/2016/04/omid-kokabee-cancer/.

refusé d'autoriser son transfert à l'hôpital tant qu'elle ne passerait pas aux aveux³¹. Dans sa réponse, le Gouvernement réfute catégoriquement les allégations selon lesquelles il « tenterait d'obtenir des aveux [de M^{me} Jalalian] par la force ».

D. Droit à une procédure régulière et à un procès équitable

32. Dans son rapport adressé au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a salué les modifications récemment apportées au Code de procédure pénale, notant toutefois que de graves problèmes continuaient de faire obstacle à l'administration de la justice en République islamique d'Iran. En vertu de ces modifications, les détenus sont en droit d'accéder immédiatement à un avocat dès leur arrestation et durant les enquêtes préliminaires³² et ils doivent être informés de leurs droits avant l'ouverture de l'instruction. Toute atteinte à ces droits ou omission d'en informer l'accusé doit entraîner des mesures disciplinaires, mais ne compromet cependant pas la recevabilité des éléments de preuve obtenus dans de telles circonstances³³.

33. Le Conseil des gardiens de la Constitution, dans les révisions apportées à ces modifications, prévoit des exceptions à ces mesures de protection accrue pour les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale, d'infractions politiques, de délits de presse ou de crimes passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, de sorte que les accusés relevant de ces catégories doivent choisir leur conseil sur une liste d'avocats sélectionnés par le Chef du pouvoir judiciaire³⁴. Le 6 juillet 2015, l'ordre des avocats aurait appelé le Chef du pouvoir judiciaire, le Parlement et le Président à abroger ces révisions³⁵. Au moment de la rédaction du présent rapport, le pouvoir judiciaire n'avait pas publié la liste officielle des avocats agréés.

34. Outre les problèmes que suscitent ces législations, le Rapporteur spécial note que bon nombre des rapports qu'il reçoit au sujet de violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable concernent un manquement pur et simple des autorités à leur obligation d'appliquer le droit existant. Il continue de recevoir des informations faisant état de détentions sans mandat d'arrêt et a recensé, au cours de la période considérée, des cas dans lesquels les détenus et leur famille n'avaient pas été correctement informés des motifs de l'arrestation. Il continue également de recevoir des informations indiquant que des agents de sécurité, en particulier des membres du Ministère du renseignement et des services de renseignement des Gardiens de la Révolution, persisteraient à arrêter et à détenir des personnes au cours de périodes prolongées sans les autoriser à contacter leur famille ou à consulter un avocat. Le Rapporteur spécial a observé à maintes reprises que cette période de mise au secret plaçait les détenus dans une situation de vulnérabilité face à diverses formes d'abus, notamment la torture.

35. Le 7 juin 2016, les autorités de la prison d'Evin auraient empêché le militant Arash Sadeghi d'accéder à l'avocat de son choix et l'auraient contraint à commencer à purger sa peine de 15 ans de prison pour « réunions et collusion

³¹ Voir www.iranhumanrights.org/2016/02/zeinab-jalalian/.

³² Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/2708/2016/en/.

³³ Note 1 relative à l'article 190 du Code de procédure pénale (2015).

³⁴ Note relative à l'article 48 du Code de procédure pénale (2015).

³⁵ Voir <http://icbar.ir/Default.aspx?tabid=55&ctl=Edit&mid=435&Code=22124> (en persan).

portant atteinte à la sécurité nationale », « propagande contre l'État », « diffusion de propos mensongers dans le cyberspace » et « outrage au fondateur de la République islamique ». Il aurait également subi des tortures psychologiques et physiques et des mauvais traitements pendant sa détention.

36. Le 11 juillet 2016, le pouvoir judiciaire a annoncé la mise en examen de trois personnes ayant une double nationalité sur des accusations liées à la sécurité nationale³⁶. Les informations reçues par le Rapporteur spécial suggèrent que les détenus ont été gardés au secret au cours de périodes prolongées, qu'ils se sont vu refuser l'accès à un avocat et que les services de sécurité les ont menacés d'arrêter des membres de leur famille.

37. L'une de ces personnes, Nazanin Zaghari-Ratcliffe, chargée de projet à la Thomson-Reuters Foundation, aurait été détenue par des agents de sécurité le 3 avril 2016 alors qu'elle tentait de regagner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec sa fille âgée de 22 mois. Le 15 juin, les autorités ont publié une déclaration confirmant son arrestation et l'accusant d'avoir participé à un complot visant à « renverser en douceur la République islamique » par son « affiliation à des entreprises et à des institutions étrangères ». M^{me} Zaghari-Ratcliffe aurait été mise au secret pendant au moins 45 jours et privée d'accès à un avocat³⁷ avant d'être condamnée à cinq ans d'emprisonnement début septembre sur des « chefs d'accusation tenus secrets »³⁸. Dans sa réponse, le Gouvernement conteste que M^{me} Zaghari-Ratcliffe se soit vu refuser l'accès à son avocat et affirme que sa comparution finale devant le tribunal a eu lieu le 5 septembre 2016.

38. Homa Hoodfar, 65 ans, professeure d'anthropologie à l'Université Concordia de Montréal, aurait été arrêtée et placée en détention le 6 juin 2016 après avoir été convoquée à la prison d'Evin pour un interrogatoire. Son arrestation a fait suite à une perquisition menée à son domicile par des agents du renseignement des Gardiens de la Révolution début mars, peu de temps avant la date à laquelle elle avait prévu de quitter le pays. Au cours de cette perquisition, les agents ont confisqué ses effets personnels, notamment ses passeports, ses documents de recherche et son ordinateur. Elle a depuis été libérée sous caution avec interdiction de quitter le pays. Son avocat et sa famille se seraient vu refuser tout contact avec elle et les autorités n'ont fourni aucune explication concernant les motifs de sa détention³⁹. Le 26 septembre, le Ministère des affaires étrangères a annoncé que M^{me} Hoodfar avait été libérée le jour-même pour des raisons humanitaires⁴⁰. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'elle « a accès à des équipements sanitaires et médicaux appropriés et reçoit la visite d'un médecin trois fois par jour » et qu'elle « bénéficie des services d'un avocat commis d'office ». M^{me} Hoodfar était en liberté sous caution au moment de la rédaction du présent rapport.

39. Les motifs de la détention du cyberactiviste et entrepreneur du Net Arash Zad, arrêté le 1^{er} août 2015 à l'aéroport Imam Khomeini de Téhéran alors qu'il montait à

³⁶ Voir www.washingtonpost.com/world/national-security/iran-indicts-dual-nationals-including-a-us-businessman-but-wont-say-for-what/2016/07/11/ad6b0b96-4775-11e6-90a8-fb84201e0645_story.html.

³⁷ Voir www.tabnak.ir/fa/news/600341 (en persan).

³⁸ Voir www.bbc.com/news/uk-37321030.

³⁹ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1395/03/26/1105903/ (en persan).

⁴⁰ Voir www.presstv.com/Detail/2016/09/26/486498/Iran-Canada-Oman-Homa-Hoodfar-Bahram-Qassemi.

bord d'un avion à destination d'Istanbul, en Turquie, demeurent inconnus. M. Zad est le rédacteur en chef en langue persane du site Weblogina et le directeur de Zigzag Lab, une société qui fournit des outils et des services en ligne aux internautes iraniens⁴¹. M. Zad aurait notamment été privé du droit à un avocat et de celui d'organiser une défense appropriée.

E. Droits à la liberté d'expression, d'opinion, d'information et de presse

40. Le Rapporteur spécial note que les lois et pratiques nationales continuent de restreindre considérablement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en République islamique d'Iran. Selon certaines informations, des personnes exerçant ces droits de manière légitime continuent d'être victimes de détentions arbitraires et les agents de l'État ont continué d'interroger et d'arrêter des journalistes, des écrivains, des militants actifs sur les médias sociaux et des défenseurs des droits de l'homme au cours du premier semestre de 2016.

41. D'après les données disponibles en juillet 2016, au moins 14 journalistes et 15 blogueurs et militants actifs sur les médias sociaux avaient été incarcérés ou condamnés pour des activités pacifiques, et les informations fournies donnent à penser que beaucoup d'autres sont soumis à des interrogatoires, à une surveillance et à d'autres formes de harcèlement et d'intimidation⁴².

42. Les rapports indiquent qu'au moins deux journaux et publications autorisés ont été fermés par les autorités⁴³. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'augmentation apparente de la persécution et des poursuites judiciaires à l'encontre d'artistes et de musiciens ayant exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.

43. Par ailleurs, les tribunaux continueraient d'imposer de lourdes peines d'emprisonnement à des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression de manière pacifique en les condamnant pour des infractions telles que « propagande contre l'État », « outrage » à des personnalités politiques ou religieuses et atteinte à la « sécurité nationale ». Les magistrats continuent de se fonder sur le Code pénal islamique, la loi sur la presse de 1986, la loi sur la cybercriminalité et la récente loi sur les crimes politiques pour limiter les contenus susceptibles de porter atteinte aux « fondements » de la République islamique, à la dignité des représentants de l'État ou de personnalités religieuses et à la décence et aux valeurs religieuses et culturelles, telles que les conçoit le Gouvernement. Dans sa réponse, celui-ci affirme que ces restrictions sont compatibles avec ses obligations juridiques internationales.

44. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, plusieurs concerts de célèbres musiciens persans préalablement autorisés ont été annulés dans tout le pays depuis mars 2016. Certaines de ces annulations ont reçu l'appui de membres du

⁴¹ Voir www.article19.org/resources.php/resource/38104/en/iran:-detained-internet-entrepreneur-must-be-released.

⁴² Informations reçues par le Bureau du Rapporteur spécial de Reporters sans frontières.

⁴³ Voir www.iranhumanrights.org/2016/06/ghanoon-daily/.

clergé, notamment du chef de la prière du vendredi à Machhad. À Téhéran, un concert de l'orchestre national aurait été annulé par les autorités sans explication⁴⁴.

45. Le 15 mai 2016, le service d'enquête sur la cybercriminalité du Corps des gardiens de la révolution islamique a annoncé que l'opération de surveillance baptisée « Araignée II » avait permis de déterminer que 58 mannequins, 51 propriétaires de maisons de couture et créateurs de mode, 59 photographes et maquilleurs, ainsi que les responsables de deux instituts de la mode étaient passibles de poursuites en raison de leurs activités professionnelles. Quelque 29 poursuites pénales ont été engagées et huit personnes ont été arrêtées et ont vu leurs entreprises fermées sur décision de justice. Les autorités ont annoncé que cette répression faisait partie d'une opération plus large ayant visé plus de 170 travailleurs de l'industrie de la mode au cours du premier semestre de 2016. L'un des mannequins mis en cause, Elham Arab, a été contrainte de « se repentir » et de présenter ses excuses à la télévision publique⁴⁵. Le 7 juin, le service du Corps des gardiens de la révolution islamique de la province de Fars a annoncé l'arrestation de 12 autres personnes qui se seraient livrées à une série d'activités en rapport avec le mannequinat. Ces personnes ont été accusées de « promouvoir la corruption et l'asservissement culturel » et de « produire et diffuser des représentations vulgaires et immorales de familles et de citoyens dans le cyberspace »⁴⁶. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les accusés avaient « encouragé la vulgarité universelle en prônant la pratique du mannequinat professionnel dans le but de normaliser l'immoralité » et défend les mesures adoptées au nom de la protection de la sécurité nationale et de la morale publique.

46. Le 29 mai 2016, le Conseil suprême du cyberspace a annoncé de nouvelles réglementations qui exigeraient des sociétés étrangères commercialisant des applications de messagerie qu'elles transfèrent les données qu'elles possèdent concernant des utilisateurs iraniens sur des serveurs situés à l'intérieur du pays, ce qui a suscité des préoccupations quant à la sécurité et au respect de la vie privée des utilisateurs. Le Conseil, dont les membres sont choisis par le Guide de la Révolution, l'ayatollah Ali Khamenei, aurait donné un an à ces sociétés pour se conformer aux nouvelles réglementations. Les analystes estiment que ces nouvelles prescriptions touchent de façon disproportionnée la société Telegram, dont le service de messagerie instantanée en nuage a gagné en popularité dans le pays et possède une base d'environ 20 millions d'utilisateurs⁴⁷.

47. En juin 2016, Mehdi Rajabian, musicien et fondateur de BargMusic, Yousef Emadi, musicien et cofondateur de BargMusic, et Hossein Rajabian, cinéaste indépendant, ont été condamnés à des peines de trois ans d'emprisonnement pour « sacrilège » et « diffusion de propagande contre l'État ». Les trois hommes ont été arrêtés en 2013 et auraient été mis au secret pendant plus de deux mois avant d'être libérés sous caution. Ils auraient été soumis à la torture et contraints de reconnaître les faits dont ils étaient accusés⁴⁸.

48. Le 8 juin 2016, Mohammad Reza Fathi, blogueur et journaliste originaire de la ville de Saveh, dans le nord de la République islamique d'Iran, a été reconnu

⁴⁴ Voir www.iranhumanrights.org/2016/05/shahram-nazeri/.

⁴⁵ Voir www.iranhumanrights.org/2016/05/fashion-models-arrested/.

⁴⁶ Voir www.farsnews.com/ (en persan).

⁴⁷ Voir www.irna.ir/fa/News/82091878/ (en persan).

⁴⁸ Voir www.iranhumanrights.org/2016/06/music-distributors-summoned-to-prison-dont-forget-us/.

coupable d'avoir « publié des propos mensongers » et « heurté l'opinion publique » après que trois employés d'administrations locales se sont plaints de ses articles critiques sur Internet. Une juridiction inférieure a condamné M. Fathi à 444 coups de fouet, mais l'exécution de la sentence a été suspendue jusqu'à ce que la cour d'appel rende sa décision finale⁴⁹.

49. Le 20 juin 2016, les éditeurs de *Ghanoon* ont annoncé la fermeture de leur journal sur ordre du Procureur général de Téhéran. Cette fermeture aurait été prononcée à la suite d'une plainte déposée par le Corps des gardiens de la révolution islamique, qui a accusé le journal de « diffamation et de publications mensongères avec l'intention de susciter la peur parmi la population ». La suspension de ce journal – généralement considéré comme favorable au Président Rouhani – s'est produite un jour après que le Président s'est déclaré « fier de la liberté de la presse » dans le pays. Les journalistes ont considéré que les partisans de la ligne dure sanctionnaient le journal parce qu'ils désapprouvaient son contenu⁵⁰. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'un jugement définitif n'a pas encore été prononcé dans cette affaire.

50. Le 20 juin également, le Procureur général de Téhéran a annoncé que les services de sécurité avaient arrêté 17 personnes en lien avec la diffusion de « contenus immoraux » sur les médias sociaux. Aucune information n'a été fournie au sujet des circonstances de leur arrestation⁵¹. Bien que Facebook et Twitter continuent d'être bloqués en République islamique d'Iran, des millions d'Iraniens, y compris des agents de l'État, accèdent à ces plateformes par des voies détournées. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que des « restrictions intelligentes » sont imposées aux sites publiant des informations contraires à la morale, prônant la maltraitance à l'égard des enfants, diffusant la propagande de groupes terroristes ou contrevenant aux lois et réglementations nationales et internationales.

51. Le 31 juin 2016, un certain nombre de journalistes, militants des droits de l'homme, proches de prisonniers politiques et éditeurs ont indiqué avoir reçu un message menaçant d'une source anonyme leur notifiant que toute « tentative de contact et de coopération avec des éléments extérieurs hostiles [...] constituait une activité criminelle passible de poursuites ». Ce bref message se concluait par les mots : « Ce message est un dernier avertissement ». Les responsables gouvernementaux, y compris ceux du Ministère du renseignement, ont nié catégoriquement toute responsabilité dans cette affaire. Un groupe de journalistes a depuis déposé plainte auprès des autorités afin qu'une enquête soit diligentée. Un porte-parole du pouvoir judiciaire a annoncé que les tribunaux étudieraient la question si une plainte était déposée, mais a ajouté qu'il ne considérerait pas ce message comme une « menace », puisque le « contact avec des éléments contre-révolutionnaires était un crime justifiant un avertissement »⁵².

F. Droit à la liberté d'association et de réunion

52. Les lois et pratiques qui limitent les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique ou y portent atteinte en République islamique d'Iran suscitent

⁴⁹ Voir www.atreyas.ir/wp-content/uploads/2016/06/717.pdf (en persan).

⁵⁰ Voir www.iranhumanrights.org/2016/06/ghanoon-daily2/.

⁵¹ Voir www.mehrnews.com/news/3691190 (en persan).

⁵² Voir www.bbc.com/persian/iran/2016/07/160716_139_journalists_lawsuit_sms_threat (en persan).

toujours de vives inquiétudes. La protection insuffisante dont bénéficient ces droits continue de compromettre l'indépendance des groupes politiques, professionnels et des associations de travailleurs, notamment les syndicats. La situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des avocats qui défendent les militants politiques et de ceux qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, demeure profondément préoccupante. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer qu'il existe actuellement dans le pays 126 « guildes » qui doivent obtenir l'autorisation de se réunir.

53. Le projet de loi sur le statut officiel d'avocat, qui autorise le Gouvernement à exercer un contrôle et une influence non négligeable sur les activités de l'ordre des avocats, une instance semi-autonome, est toujours en cours d'examen par le Parlement⁵³. Les défenseurs des droits de l'homme et les avocats continuent de contester les dispositions de ce texte de loi qui reviendrait à placer l'ordre sous un plus grand contrôle des responsables gouvernementaux⁵⁴. Le 14 janvier 2014, le cabinet du Président Rouhani aurait présenté une nouvelle version du projet de loi au Parlement⁵⁵. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que l'examen de ce texte était pour le moment suspendu.

54. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par le fait qu'au 14 février 2016, Mir Hossein Mousavi, Mehdi Karroubi et Zahra Rahnavard, d'anciens candidats à la présidence et réformistes, étaient assignés à résidence depuis cinq ans sans avoir jamais été inculpés ni jugés (A/HRC/31/69, par. 49). Il a demandé à maintes reprises aux autorités de libérer immédiatement et sans condition ces trois membres de l'opposition que les services de sécurité et de renseignements avaient placés en résidence surveillée en février 2011, au motif qu'ils avaient protesté contre les résultats des élections présidentielles controversées de 2009. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'il dispose « d'éléments de preuves » attestant que les personnes susmentionnées sont liées à « une série d'infractions » en rapport avec les manifestations postélectorales de 2009, et que leur situation actuelle montre que les autorités font preuve de « souplesse » à leur égard et « cherchent à les protéger ».

55. Le 18 mai 2016, l'avocat de l'éminente militante des droits de l'homme Narges Mohammadi a annoncé que sa cliente avait été condamnée à 10 ans d'emprisonnement pour appartenance à un groupe militant en faveur de l'abolition de la peine de mort. M^{me} Mohammadi a également été condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour « association et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale », et à un an de prison pour « propagande contre l'État ». Le 20 mai, le Rapporteur spécial a publié, avec plusieurs autres experts de l'ONU, une déclaration commune dans laquelle il se disait indigné par les sentences prononcées et affirmait que la campagne dirigée contre des militants comme M^{me} Mohammadi « témoignait de la lourde répression dont sont victimes, en Iran, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants de la société civile, simplement coupables d'avoir fait leur travail »⁵⁶. Le 27 juin, M^{me} Mohammadi a entamé une

⁵³ Voir <http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/latest-reports/march-2015-report-of-the-special-rapporteur-on-human-rights-in-iran/>.

⁵⁴ Voir <http://www.iranhumanrights.org/2015/07/parliamentary-threaten-legal-profession/>; <http://www.irna.ir/fa/News/81588564/> (en persan).

⁵⁵ Voir www.tasnimnews.com/fa/news/1393/07/01/507930/ (en persan).

⁵⁶ Voir <http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/a-travesty-of-justice-un-experts-condemn-latest-conviction-of-prominent-rights-defender/>.

grève de la faim dans sa prison afin de protester contre la décision qu'avaient prise les autorités de l'empêcher de communiquer avec ses enfants qui vivent actuellement en France avec leur père. M^{me} Mohammadi souffre d'une grave maladie neurologique qui nécessite des soins et une supervision constants⁵⁷. Le 28 septembre, la Cour d'appel a confirmé sa condamnation à 16 ans de prison. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M^{me} Mohammadi a reçu un traitement médical et nie qu'elle ait été emprisonnée en raison des activités légales qu'elle mène à titre de militante des droits de l'homme.

56. Dans une déclaration conjointe publiée le 20 mai 2016, le Rapporteur spécial et d'autres experts des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par le sort et l'état de santé de plusieurs autres avocats et défenseurs des droits de l'homme condamnés à de lourdes peines pour leurs activités pacifiques, tels que Abdolfattah Soltani, Bahareh Hedayat et Mohammad Sediq Kaboudvand. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'il incombait au Gouvernement de s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas poursuivis en justice au seul motif de leurs activités en faveur de ces droits⁵⁸. En outre, il semblerait que certains avocats et défenseurs des droits de l'homme, dont Nasrin Sotoudeh et Giti Pourfazel, qui avaient été placés en détention, pris pour cible et harcelés par les autorités, aient été contraints de réduire leur activité professionnelle, voire d'y renoncer⁵⁹. Le Gouvernement continue de réfuter les allégations selon lesquelles les personnes susmentionnées auraient été emprisonnées alors que leurs activités ne contrevenaient en rien à la loi, fait observer que M^{me} Hedayat a été libérée, et précise que M^{me} Kaboudvand aura fini de purger sa peine le 11 novembre 2017.

57. Le 26 mai 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu un avis dans l'affaire de la militante des droits de la femme et défenseuse des droits de l'homme, Bahareh Hedayat, dont il a qualifié la détention d'arbitraire, et exigé sa libération immédiate. M^{me} Hedayat a été brièvement libérée de la prison d'Evin le 7 juin, puis de nouveau emprisonnée moins d'une semaine plus tard, le 13 juin. Plusieurs chefs d'accusation ont été retenus contre elle et elle a été condamnée à sept ans et demi d'emprisonnement par un tribunal révolutionnaire de Téhéran en 2010. En vertu de l'article 134 du Code pénal islamique, elle aurait dû être remise en liberté en juin 2015, car elle avait déjà purgé une peine de cinq ans pour le chef d'accusation le plus grave, à savoir « avoir, par ses actions, porté atteinte à la sécurité nationale ». Bien que sa libération ait été ordonnée, les autorités judiciaires l'ont condamnée à une peine supplémentaire de deux ans de prison avec sursis pour des chefs d'accusation portés contre elle en 2007 et elle est détenue depuis.

58. Le Rapporteur spécial reste vivement préoccupé par le fait que des militants syndicaux soient pris pour cible, arrêtés et poursuivis en justice. Bien que le Gouvernement ait laissé, et laisse encore, certaines manifestations syndicales se dérouler sans intervenir, le Rapporteur spécial a reçu, durant la période considérée, des informations faisant état de l'arrestation et de l'inculpation de militants syndicaux accusés d'avoir exercé pacifiquement leur droit de réunion et d'association. Il s'agit notamment d'Ebrahim Maddadi (membre et dirigeant du

⁵⁷ Voir http://www.bbc.com/persian/iran/2016/06/160627_nm_hunger_strike_narges_mohammadi (en persan).

⁵⁸ Voir <http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/a-travesty-of-justice-un-experts-condemn-latest-conviction-of-prominent-rights-defender/>.

⁵⁹ Voir www.iranhumanrights.org/2016/07/sattar-beheshti-giti-pourfazel/.

syndicat des chauffeurs d'autobus de Téhéran), d'Esmail Abdi (militant pour les droits des enseignants), de Rasool Bodaghi (militant pour les droits des enseignants), de Mahmoud Beheshti Langroudi (militant pour les droits des enseignants), de Jafar Azimzadeh (syndicaliste indépendant), de Hashem Rostami (syndicaliste indépendant) et de Mozafar Salehinia (syndicaliste indépendant). Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que ces militants ont « utilisé [leurs] capacités professionnelles [aux fins de] repérer les cibles d'éventuelles attaques terroristes, inciter à l'insurrection armée et à la subversion, et [foment] des divisions ethniques et religieuses ».

III. Droits thématiques

A. Droits des femmes

59. La République islamique d'Iran a accepté, en partie ou dans leur intégralité, 42 des 53 recommandations relatives aux droits des femmes qui avaient été formulées à l'issue de son examen périodique universel de 2014. Les recommandations engageant le Gouvernement à envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à revoir les dispositions du Code pénal islamique qui sont sources de discrimination à l'égard des femmes et de sanctionner pénalement la violence familiale, y compris le viol conjugal, ont été rejetées. Dans sa réponse, le Gouvernement a fait observer que la loi iranienne autorisait les femmes à assortir leur mariage de certaines conditions, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux obligations prévues par le contrat de mariage, et a indiqué que 24 « centres de réinsertion » et 31 « centres de santé » avaient été ouverts dans le pays pour les femmes et les filles victimes de violence domestique. Le Gouvernement a également fait valoir que « dans nombre de pays et de cultures, le viol conjugal n'existe pas et que la question était essentiellement soulevée par des féministes extrémistes ».

60. La discrimination sexiste en matière de droits civils, politiques, sociaux et économiques continue d'éclipser les progrès remarquables que la République islamique d'Iran a réalisés dans le domaine de l'éducation et de la santé des femmes. Le pays se classe aux derniers rangs des pays de la même catégorie de revenus pour ce qui est de la participation économique et de l'autonomisation politique des femmes⁶⁰. Le 11 avril 2015, le Ministre du travail, de la coopération et du bien-être, Ali Rabiei, a indiqué que la République islamique d'Iran comptait deux fois plus de chômeuses que de chômeurs et que les femmes occupaient essentiellement des emplois saisonniers et des emplois dans le secteur des services⁶¹. Pour ce qui était du degré général d'égalité des femmes et des hommes, le pays demeurait dans le cinquième centile inférieur d'un classement de 142 pays⁶². En juillet 2016, le Président Rouhani a annoncé que son administration allait attendre, avant d'embaucher de nouveaux fonctionnaires, l'achèvement d'une enquête sur les disparités apparentes entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi⁶³. Dans sa réponse, le Gouvernement a imputé à différents facteurs

⁶⁰ Voir <http://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2015/economies/#economy=IRN>; et <http://web.worldbank.org/archive/website01418/WEB/IMAGES/281150PA.PDF>.

⁶¹ Voir <http://isna.ir/fa/news/94012206935/> (en persan).

⁶² Voir <http://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2015/economies/#economy=IRN>.

⁶³ Voir <http://president.ir/en/94497>.

(sanctions économiques unilatérales, attitudes culturelles, etc.) le fait que les femmes soient plus nombreuses à souffrir du chômage.

61. En mars 2016, le Conseil des Gardiens a annulé l'élection au Parlement de M^{me} Minoo Khaleghi, dont la candidature aux élections parlementaires de février 2016 avait été examinée et approuvée. Cette décision a fait suite à la diffusion sur Internet d'images semblant la montrer en train de serrer la main à un homme lors d'un voyage à l'étranger⁶⁴. Les opposants à cette décision ont fait valoir que le Conseil des Gardiens n'était pas autorisé à priver de leur mandat des candidats élus, et que la seule instance habilitée à se prononcer sur les qualifications d'un parlementaire était le Parlement lui-même⁶⁵. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que l'affaire « fait l'objet d'une procédure judiciaire et a été portée devant le Conseil pour le règlement des litiges ».

62. Le 18 avril 2016, le Chef de la police de Téhéran, Hossein Sajedi Nia, a annoncé un nouveau plan prévoyant le déploiement de 7 000 agents de la « police des mœurs » anonymes chargés de veiller au port obligatoire du hijab et au respect du « code de conduite islamique ». Le Président Rouhani et plusieurs membres de son gouvernement, dont M^{me} Mowlaverdi, la Vice-Présidente chargée des droits de la femme et de la famille, auraient critiqué le plan, craignant qu'il ne conduise à des ingérences illégales dans les affaires d'autrui, et affirmant que les responsables de la police n'avaient pas pris la peine de consulter préalablement, et comme il se doit, le Gouvernement avant d'annoncer le projet⁶⁶. L'annonce fait suite à l'adoption par le Parlement, le 22 avril 2015, d'une loi invitant les citoyens iraniens à veiller à l'application de la législation interdisant les actes considérés comme des vices au regard de la charia, notamment au strict respect par toutes les femmes iraniennes de l'obligation de porter le hijab⁶⁷. La loi, intitulée « Plan visant à protéger ceux qui œuvrent à la promotion de la vertu et à la prévention du vice », prévoit la création d'un Bureau chargé de la promotion de la vertu et de la prévention du vice, devant être appuyé par des organismes opérant sous le commandement du Guide suprême. Dans sa réponse, le Gouvernement a défendu les mesures susmentionnées, faisant valoir que « le port du voile était une question d'ordre moral [qui contribuait] au maintien de l'ordre public » et que « tous les Musulmans étaient tenus d'œuvrer à la promotion de la vertu et à la prévention du vice, quel que soit le sexe des contrevenants ».

63. En juillet 2016, le Parlement a ratifié la loi sur la réduction du temps de travail pour les femmes se trouvant dans une situation particulière⁶⁸. Les opposants à ce texte, qui prévoit de ramener de 44 à 36 le nombre d'heures de travail hebdomadaire des femmes sans diminution de leur salaire, craignent qu'il ne crée incidemment des obstacles au développement de la participation des femmes au monde du travail⁶⁹. La loi vise essentiellement les femmes chefs de famille, les mères d'enfants de moins de 7 ans ou les femmes ayant un enfant ou un époux handicapé ou atteint

⁶⁴ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/04/minoo-khaleghi/>.

⁶⁵ Voir <http://www.isna.ir/news/95012711687/> (en persan).

⁶⁶ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/04/public-outcry-in-iran-over-plan-for-increased-morality-police-prompts-review/>.

⁶⁷ Voir <http://www.shora-rc.ir/Portal/File/ShowFile.aspx?ID=b19d40ae-ef4e-44ff-b556-fcb9bfff4758> (en persan).

⁶⁸ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/07/bill-to-reduce-the-working-hours-of-women/>.

⁶⁹ Voir <http://www.iribnews.ir/NewsText.aspx?ID=521921> (en persan).

d'une maladie incurable ou chronique⁷⁰. Le Parlement a rejeté les tentatives faites par la Vice-Présidente chargée des droits de la femme et de la famille d'introduire des dispositions qui s'appliquent aux hommes se trouvant dans pareille situation⁷¹. Les opposants à la loi craignent qu'elle ne menace la sécurité de l'emploi si aucune mesure d'incitation fiscale n'est offerte aux employeurs⁷². Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que la loi « a pour objet de faciliter la participation des femmes au monde du travail et qu'elle a été accueillie avec satisfaction par de nombreux militants des droits des femmes ».

B. Droits des enfants

64. Dans les observations finales qu'il a formulées au sujet des troisième et quatrième rapports périodiques de la République islamique d'Iran (CRC/C/IRN/CO/3-4), le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé « par le fait que, malgré ses précédentes recommandations, l'âge de la majorité continue de correspondre à l'âge de la puberté tel qu'il est prédéfini, à savoir 9 années lunaires pour les filles et 15 pour les garçons, de sorte que les filles et les garçons qui ont dépassé ces âges sont privés des protections prévues par la Convention ». Le Comité a également noté avec une profonde préoccupation que l'âge du mariage, fixé à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, « constitue une violation grave des droits consacrés par la Convention et expose les enfants, en particulier les filles, à des mariages forcés, précoces ou temporaires, qui auront des conséquences irréversibles sur leur santé physique et mentale et sur leur développement ». Le Comité a en outre engagé le Gouvernement à continuer de relever l'âge minimum du mariage pour les filles comme pour les garçons pour le porter à 18 ans, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux mariages d'enfants, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Dans sa réponse, le Gouvernement fait remarquer que nombre de mariages précoces « tiennent aux coutumes de certaines tribus et de certains villages », et affirme que les unions d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage dont il est fait état ci-dessus ne peuvent être enregistrées que si les tuteurs et un tribunal conviennent qu'il en va de l'intérêt des mineurs concernés.

65. En juin 2016, un porte-parole de l'Association pour la protection des droits de l'enfant qui est basée à Téhéran, a indiqué que près de 17 % des unions matrimoniales contractées dans le pays étaient des mariages d'enfants, et appelé l'attention sur les répercussions d'une telle situation sur la société iranienne⁷³. Selon un site Web officiel du Gouvernement iranien, plus de 37 000 mariages pour lesquels au moins l'un des conjoints était âgé de moins de 15 ans ont été recensés durant la période 2015-2016 (voir figure IV)⁷⁴. Le Rapporteur spécial remarque que ces statistiques ne concernent que les unions enregistrées dans le pays et que de nombreux mariages ne sont jamais inscrits à l'état civil, en particulier dans les zones situées à la périphérie du pays. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que « porter l'âge minimum du mariage à 18 ans partout dans le monde irait à l'encontre des thèses de certains scientifiques » selon lesquelles l'âge de la maturité

⁷⁰ Voir http://rc.majlis.ir/fa/legal_draft/state/847722 (en persan).

⁷¹ Voir <http://isna.ir/fa/news/93042413829/> (en persan).

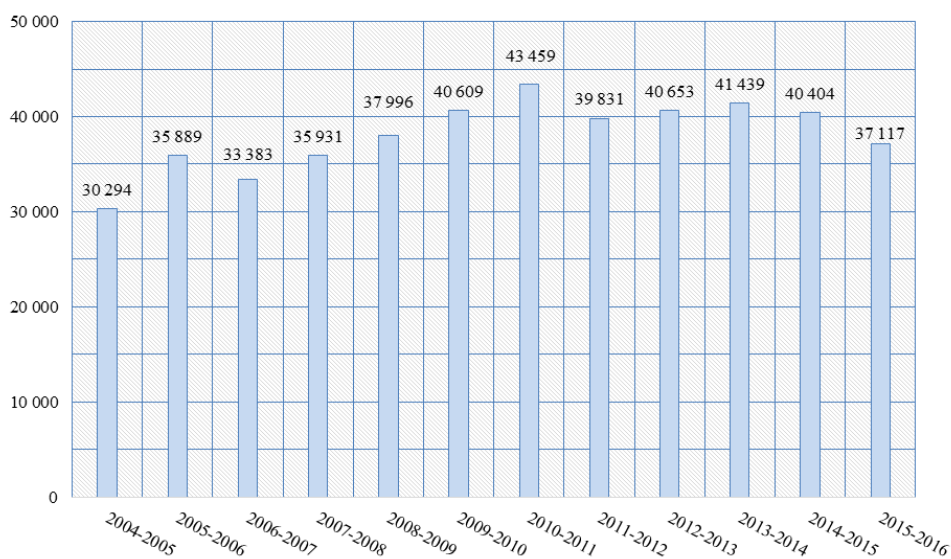
⁷² Voir <http://www.iribnews.ir/NewsText.aspx?ID=521921> (en persan).

⁷³ Voir <http://www.ilna.ir/> (en persan).

⁷⁴ Voir <http://ir.voanews.com/a/iran-marriage/3375252.html> (en persan).

varie suivant les régions et les individus. Le Gouvernement fait également observer que l'âge moyen du mariage en République islamique d'Iran est largement supérieur à 18 ans.

Figure IV
**Nombre de mariages d'enfants de moins de 15 ans célébrés
 en République islamique d'Iran (2004-2016)**



66. Le Rapporteur spécial est par ailleurs préoccupé par certaines informations inquiétantes selon lesquelles des enfants auraient subi des violences physiques, psychologiques et sexuelles dans certains établissements scolaires. Au cours de la période considérée, les médias locaux ont fait état de plusieurs cas de ce type. Ils ont ainsi diffusé une vidéo montrant un enseignant d'école primaire de Chaouch, au Khouzistan, rouant de coups un élève dans une salle de classe⁷⁵. D'autres médias ont évoqué le cas de « Neda », une fillette de 9 ans originaire de la province de Zandjân, agressée sexuellement à plusieurs reprises par son instituteur. Selon certaines informations, si les autorités ont rapidement remis en liberté l'auteur de ces agressions, c'est en partie parce que le Tribunal s'était demandé si la fillette avait réellement été violée ou si elle avait entretenu de son plein gré des relations sexuelles illicites avec son agresseur présumé⁷⁶. Celui-ci a été placé en congé administratif en attendant un complément d'enquête, mais certaines voix, notamment celles du syndicat des enseignants, se sont élevées pour demander que ces problèmes soient traités de manière plus systématique⁷⁷.

67. Le Rapporteur spécial juge tout aussi préoccupantes les informations selon lesquelles des violences physiques, psychologiques et sexuelles, voire des meurtres, auraient été commis sur des personnes d'enfants dans leur famille. Ainsi, dans la ville de Khoy (province de l'Azerbaïdjan occidental), un père aurait tué par balle sa

⁷⁵ Voir <http://plus.ir/social/11208> (en persan).

⁷⁶ Voir <http://sharghdaily.ir/News/92668/> (en persan).

⁷⁷ Voir http://www.bbc.com/persian/iran/2016/05/160516_157_iran_schools_students_pupils_corporal_punishment (en persan).

filles, une étudiante accusée d'avoir « déshonoré » sa famille. En vertu de l'article 220 du Code pénal islamique, un père ou un grand-père paternel qui tue son enfant ou son petit-enfant peut ne payer que la *diyya* (« prix du sang ») aux héritiers de la victime et échapper ainsi à d'autres châtiments plus graves.

C. Droits des minorités ethniques et religieuses

68. Dans les observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran (E/C.12/IRN/CO/2), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les minorités ethniques se heurtaient à de graves restrictions en ce qui concerne l'enseignement et l'édition dans leur langue maternelle. D'après le Comité, dans les régions peuplées principalement de minorités ethniques, la pauvreté, la discrimination, le mariage précoce des filles et l'absence d'enseignement primaire obligatoire s'expliquent par les taux élevés d'analphabétisme. Il a également noté avec inquiétude que les minorités ethniques « ne jouissaient pas pleinement de leur droit de participer à la vie culturelle, notamment du fait de la fermeture d'organes de presse en langue minoritaire ». En dépit de certaines mesures importantes adoptées récemment à cet égard, en particulier dans les régions où les Kurdes sont majoritaires, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état d'obstacles à l'exercice du droit d'enseigner et de publier dans les langues locales ou de l'impossibilité d'exercer ce droit. Dans sa réponse, le Gouvernement fait remarquer que le taux d'analphabétisme est inférieur à 10 % dans la « population susceptible d'être alphabétisée ». Il affirme également que l'Université du Kurdistan a ouvert un département de langue et de littérature kurdes en 2015 et que l'Université de Tabriz fera de même pour le turc azéri en 2016.

69. Le Rapporteur spécial constate que les militants et les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur diverses questions intéressant les domaines politique, social et économique dans des régions du pays qui sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et la violence sont souvent ciblés par les forces de sécurité et les autorités judiciaires, non seulement pour leurs activités mais aussi pour leur appartenance ethnique réelle ou supposée. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations préoccupantes indiquant que les services de sécurité et les autorités judiciaires s'en prennent à des défenseurs des droits de l'homme appartenant à une minorité ethnique, y compris turque azerbaïdjanaise⁷⁸, arabe ahwazie⁷⁹, baloutche⁸⁰ et kurde⁸¹, en raison de leurs activités pacifiques; il exhorte le Gouvernement à s'abstenir de prendre pour cible les défenseurs des droits appartenant à une minorité ethnique. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que le Rapporteur spécial se méprend en qualifiant de défenseurs des droits des individus impliqués dans des « activités terroristes et extrémistes ».

70. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'augmentation du nombre d'affrontements violents signalés au cours de la période entre les forces de l'ordre

⁷⁸ Voir www.ahraz.org/report-on-the-situation-of-iranian-azerbaijanis-regarding-human-rights-juni-2016/.

⁷⁹ Voir <http://euahwazi.blogspot.com/>.

⁸⁰ Voir <http://balochcampaign.com/> (en persan).

⁸¹ Voir www.kmmk-ge.org/?p=569&lang=en%20target=.

de la République islamique d'Iran et des individus armés qui seraient membres des forces peshmerga du Parti démocratique kurde d'Iran. Ces incidents semblent s'être multipliés après que les dirigeants du Parti démocratique kurde ont annoncé qu'ils prévoient d'intensifier les activités des forces peshmerga afin de soutenir les droits et les aspirations des Kurdes du pays⁸². Le Gouvernement a averti qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les groupes armés et aurait lancé des opérations de sécurité dans plusieurs petites et grandes villes des régions où les Kurdes sont majoritaires, y compris en bombardant des zones où des groupes d'opposition armés seraient actifs⁸³. Le Rapporteur spécial prie instamment les deux camps, et en particulier le Gouvernement, de s'abstenir de prendre pour cible, de tuer ou de punir collectivement, de façon illicite, des civils non armés et des personnes qui exercent pacifiquement leurs droits fondamentaux dans ces régions.

71. Des informations font état des restrictions sévères auxquelles les membres des minorités religieuses continuent d'être soumis. Les adeptes de religions officielles, tels que les chrétiens (en particulier ceux d'origine musulmane) et de religions non officielles, tels que les bahaïs, sont toujours victimes de discrimination et seraient poursuivis pour avoir professé pacifiquement leurs croyances religieuses. Dans sa réponse, le Gouvernement réfute les allégations concernant les restrictions imposées aux minorités religieuses, y compris les chrétiens, et affirme que les églises établies au domicile de particuliers se livrent à des activités illégales car ces particuliers n'ont pas obtenu les permis requis de la part des autorités. Il note également que les besoins des chrétiens du pays sont satisfaits et qu'il n'est donc « pas nécessaire de créer de nouvelles églises, y compris des églises au domicile de particuliers ».

72. Des renseignements communiqués au Rapporteur spécial donnent à penser que 72 bahaïs étaient détenus au 8 juin 2016 pour avoir pratiqué leur religion pacifiquement⁸⁴. Outre les rapports faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires de bahaïs et de poursuites judiciaires abusives à leur endroit, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations inquiétantes selon lesquelles les autorités continueraient d'appliquer une directive du Conseil suprême de la révolution culturelle datant de 1991 qui priverait les bahaïs de leur droit au travail⁸⁵. Des restrictions seraient imposées sur le type d'entreprises que les bahaïs peuvent posséder et les professions qu'ils peuvent exercer, des entreprises appartenant à des bahaïs seraient fermées, des pressions seraient exercées sur les employeurs pour qu'ils licencient leurs salariés bahaïs et on appellerait à confisquer les entreprises et les biens de bahaïs. Dans sa réponse, le Gouvernement assure que les bahaïs vivent dans des conditions « normales » en République islamique d'Iran en dépit de leur collaboration étroite avec l'ancien régime du Shah, de leur participation à l'oppression du peuple et de leur implication dans la direction des services secrets de la SAVAK. Il affirme également que les « bahaïs n'ont jamais été poursuivis en justice sur la seule base de leurs croyances ».

73. Le 8 juin 2016, le Rapporteur spécial a fait paraître une déclaration commune avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour condamner fermement une vague d'incitation à la violence et de haine cautionnée

⁸² Voir <http://pdki.org/english/report-on-clashes-between-pdkis-peshmerga-forces-and-irans-irgc/>.

⁸³ Voir www.bbc.com/persian/iran/2016/06/160625_an_iran_sepah_kurd_clashes (en persan).

⁸⁴ Voir <http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/most-recent-backlash-against-bahais/>.

⁸⁵ Voir <http://news.bahai.org/documentlibrary/TheBahaiQuestion.pdf>.

par le Gouvernement à la suite de la publication par les autorités de plusieurs déclarations et textes attaquant la religion et la communauté bahaïes, dont une déclaration du porte-parole du pouvoir judiciaire où il tournait en ridicule la fille de l'ancien Président Akbar Hashemi Rafsanjani, Faezeh Hashemi, en raison de la visite qu'elle avait effectuée au domicile de Fariba Kamalabadi, l'une des responsables de la communauté bahaïe. Le 13 mai, M^{me} Hashemi⁸⁶ avait rendu visite, après sa libération temporaire, à M^{me} Kamalabadi, qui avait été emprisonnée en 2008 avec sept autres anciens dirigeants de la communauté bahaïe pour avoir pratiqué sa religion. Le 18 mai, le porte-parole a annoncé que le pouvoir judiciaire engagerait des poursuites à l'encontre de M^{me} Hashemi, qui avait fait la connaissance de M^{me} Kamalabadi lorsqu'elle avait elle-même été brièvement incarcérée à la prison d'Evin en 2012, car sa décision de rencontrer une prisonnière politique constituait un acte « odieux et obscène ».

74. Depuis la mi-mai 2016, 169 chefs religieux, magistrats et responsables politiques s'en seraient ouvertement pris, verbalement ou par écrit, à la communauté bahaïe en République islamique d'Iran. Entre le 18 mai et le 4 juin, dans des prêches prononcés à l'occasion de la prière du vendredi, des dignitaires religieux auraient attaqué, condamné ou critiqué les croyances des membres de cette communauté, en déclarant que la religion bahaïe était au fond un parti politique forgé de toutes pièces qui se faisait passer pour une religion⁸⁷. Un certain nombre de journaux ont publié des articles et des éditoriaux dans lesquels les membres de la communauté bahaïe étaient associés aux ennemis du pays et étaient qualifiés de « sionistes »; la violence à leur égard y était encouragée. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a mis en garde contre le fait que l'incitation à la violence contre les bahaïs, couplée à une absence de protection, plaçait la communauté dans une situation extrêmement dangereuse et pourrait menacer son existence même⁸⁸. Dans sa réponse, le Gouvernement estime que « les personnes qui ne sont pas membres du Gouvernement sont seules responsables des opinions qu'elles expriment ».

75. Les musulmans sunnites, qui constituent la principale minorité religieuse de la République islamique d'Iran, continuent d'affirmer qu'ils sont exclus des postes de direction du Gouvernement, notamment des fonctions de ministre. Ils ont aussi fait part de leur inquiétude au sujet des mesures restreignant la construction de mosquées sunnites dans les régions à majorité chiite, notamment à Téhéran, et des exécutions passées ou prévues de militants sunnites qui, selon le Gouvernement, seraient impliqués dans des activités en lien avec le terrorisme. Le 5 juillet 2016, 18 parlementaires réformistes ont envoyé une lettre au Ministère de l'intérieur pour protester contre la fermeture d'une salle de prière sunnite dans la ville d'Islamshahr et contre l'interdiction faite aux fidèles sunnites par les autorités de se rassembler dans plusieurs autres mosquées et salles de prière pour les prières de l'Aïd al-Fitr⁸⁹. Le Gouvernement indique que le pays compte plus de 10 000 mosquées sunnites et que le nombre de sunnites à Téhéran « ne justifie pas la construction d'une mosquée dans cette ville ». Il soutient également que les appels à construire des mosquées sunnites dans la capitale sont l'expression d'une tentative de « marginaliser les

⁸⁶ Voir <http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/most-recent-backlash-against-bahais/>.

⁸⁷ Voir www.radiozameh.com/278692, <http://khavarestan.ir/news/62023> (en persan) et www.farsnews.com/newstext.php?nn=13950231000553 (en persan).

⁸⁸ Voir <http://shaheedoniran.org/english/dr-shaheeds-work/most-recent-backlash-against-bahais/>.

⁸⁹ Voir www.bbc.com/persian/iran/2016/07/160705_139_sunns_mosque_majlis (en persan).

sunnites » et de « diviser les musulmans, entraînant ainsi l'isolement et la radicalisation des sunnites ».

76. Le 2 août 2016, des groupes de défense des droits de l'homme ont fait savoir que les autorités de la prison de Rajai Shahr avaient exécuté entre 9 et 20 détenus reconnus coupables d'accusations liées au terrorisme et condamnés à mort par des tribunaux révolutionnaires⁹⁰. La grande majorité des prisonniers exécutés seraient des Kurdes sunnites, qui se considéraient comme des militants sunnites pacifistes et avaient rejeté les accusations portées contre eux. Le même jour, le Ministère du renseignement a confirmé l'exécution d'un groupe de détenus qui auraient eu un lien avec des groupes « salafistes » et « takfiristes » à l'origine d'activités terroristes armées dirigées contre l'État⁹¹. L'un des prisonniers pendus serait Shahram Ahmadi, un Kurde sunnite initialement incarcéré après avoir été reconnu coupable de *moharebeh*, c'est-à-dire d'« atteinte à la sécurité nationale » et de « propagande contre l'État ». M. Ahmadi avait fermement rejeté les accusations formulées à son encontre et affirmé être un militant sunnite pacifiste. Des groupes de défense des droits de l'homme ont mis en évidence de graves vices de procédure dans le procès de M. Ahmadi et dans ceux de plusieurs dizaines d'autres prisonniers sunnites condamnés à mort, y compris ceux qui auraient été exécutés le 2 août 2016. Le frère de M. Ahmadi, Bahram Ahmadi, a été exécuté en 2012 aux côtés de cinq autres militants accusés de terrorisme. M. Ahmadi et sa mère avaient écrit des lettres ouvertes au Rapporteur spécial dans lesquelles ils établissaient l'existence de graves violations des droits dans cette affaire et demandaient aux autorités de reconsidérer leur décision d'imposer la peine de mort; le Rapporteur spécial avait déjà fait part au Gouvernement de sa vive inquiétude au sujet de la condamnation à mort des deux frères⁹². Dans sa réponse, le Gouvernement rejette toutes les allégations selon lesquelles les prisonniers exécutés étaient des militants des droits de l'homme et soutient qu'ils étaient membres d'un « groupe terroriste takfiriste » qui avait tué 21 personnes et en avait blessé 40 autres. Il réfute également les allégations selon lesquelles les accusés ont été privés de leur droit à une procédure régulière.

77. D'autres musulmans appartenant à des confessions minoritaires, comme l'ordre de Nematollahi Gonabadi et la communauté yarsan, continueraient de subir de très nombreuses violations de leurs droits fondamentaux, y compris des attaques contre leurs lieux de prière, la destruction des cimetières de leur communauté et l'arrestation et la torture de leurs dirigeants. En juin 2016, les dirigeants de la communauté yarsan ont écrit au Guide suprême pour lui demander de soutenir un projet d'amendement à la Constitution interdisant la discrimination à l'égard des adeptes de ce culte et reconnaissant leurs croyances religieuses⁹³. Dans sa réponse, le Gouvernement assure que sa « position en théorie et en pratique [...] à l'égard des adeptes de ces deux confessions consiste à respecter leurs croyances et leurs droits de citoyens ».

⁹⁰ Voir www.iranhumanrights.org/2016/08/iran-executes-kurdish-prisoner-despite-claim-of-forced-confession/.

⁹¹ Voir www.bbc.com/persian/iran/2016/08/160803_177_takfiri_arrest (en persan).

⁹² Voir <https://hra-news.org/fa/letters/a-185> et <http://hesarr.com/> (en persan).

⁹³ Voir www.iranhumanrights.org/2016/06/yarsan/.

IV. Conclusions et recommandations

78. Le Rapporteur spécial a mis en évidence, dans le présent rapport et dans ses rapports précédents, un certain nombre de mesures législatives et d'évolutions politiques qui sont encourageantes pour la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Parmi celles-ci, on compte des projets de textes de loi et l'adoption de modifications du Code pénal islamique, qui peuvent conduire à une protection accrue du droit à la vie et à une diminution du nombre ahurissant d'exécutions recensées dans le pays ces dix dernières années. On peut également citer les modifications apportées au Code de procédure pénale, qui peuvent favoriser la protection du droit à une procédure régulière.

79. Toutefois, les renseignements communiqués au Rapporteur spécial au cours de la période considérée indiquent que le non-respect de ces dispositions par les forces de l'ordre et l'absence de dispositif d'exécution des décisions de justice affaiblissent les protections prévues dans les textes législatifs qui sont censés protéger les droits des accusés, notamment les garanties d'un procès équitable et l'interdiction formelle du recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements contre des détenus. Il convient en outre de noter que certaines des questions les plus urgentes soulevées par le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme ne sont pas traitées dans les nouveaux codes de procédure pénale et criminelle et que les révisions apportées par le Conseil des gardiens au Code de procédure criminelle privent de toute protection certains des membres les plus vulnérables de la société iranienne, notamment les journalistes, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques et les minorités religieuses et ethniques, qui sont souvent accusés d'atteinte à la sécurité nationale.

80. Certaines dispositions du Code pénal demeurent contraires aux obligations nationales et internationales du pays en matière de droits de l'homme en incriminant l'exercice pacifique des droits fondamentaux ou d'autres actes qui ne constituent pas des crimes en droit international. Le Code pénal reste discriminatoire à l'égard des filles, des femmes et des minorités religieuses. De plus, ceux qui portent atteinte aux protections des droits aux niveaux national et international jouissent de l'impunité dans un contexte propice à la perpétration de graves violations des droits de l'homme par certains fonctionnaires de la République islamique d'Iran, y compris des membres de l'appareil judiciaire.

81. Le nombre d'exécutions signalées en République islamique d'Iran reste alarmant malgré les mesures législatives prises par le Gouvernement et le dialogue récemment engagé en vue d'examiner le bien-fondé du recours à la peine de mort dans le pays. À cet effet, le Rapporteur spécial continue d'exhorter les autorités à envisager d'approfondir les vues qu'elles ont exprimées au sujet des causes profondes de la toxicomanie et de la criminalité en République islamique d'Iran, ainsi que de celles relatives à l'effet dissuasif des politiques nationales de lutte contre la drogue. Il souhaite également souligner qu'il n'existe pas de preuves fiables de l'effet dissuasif des exécutions. De même, aucune étude empirique n'a été menée sur la portée de la peine capitale lorsqu'elle est utilisée à plus grande échelle en tant que châtiment exemplaire dans le cadre d'une initiative de maintien de l'ordre, telle que la

guerre contre la drogue dans le pays. Toutefois⁹⁴, il suffit de constater l'intensification de l'afflux de stupéfiants et de l'augmentation de leur consommation sur le territoire pour avoir un aperçu des résultats de la démarche adoptée par le Gouvernement dans ce domaine.

82. Le Rapporteur spécial demande aux autorités d'adopter un moratoire sur les exécutions pour tous les crimes qui ne sont pas considérés comme « les plus graves » en droit international et d'envisager de coopérer avec des partenaires internationaux et nationaux afin de modifier ses lois en les rendant conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la République islamique d'Iran est partie. Il prie instamment les autorités de réexaminer les lois qui érigent en infractions passibles de la peine capitale des actes qui ne sont pas considérés comme des crimes en droit international. Il appelle aussi le Gouvernement à cesser de réformer au coup par coup et à interdire immédiatement et sans conditions l'exécution des délinquants juvéniles, c'est-à-dire des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction passible de la peine de mort a été commise.

83. Le Rapporteur spécial demeure également préoccupé par la poursuite d'activités contraires à l'obligation internationale relative aux droits de l'homme qui consiste à assurer le respect de la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et d'accès à l'information. Il note qu'en dépit de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle « la liberté d'opinion et d'expression, les activités des médias et la liberté de réunion pacifique sont toujours protégées », des activités reconnues comme constituant l'exercice légitime de ces droits, notamment la critique de l'action et des politiques du Gouvernement, donnent souvent lieu à des poursuites pour atteinte à la sécurité nationale. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de renforcer certains aspects de la loi sur la presse de 1985 afin de veiller à ce que les citoyens soient protégés contre tout acte faisant obstacle à la libre circulation d'informations et d'idées portant sur des questions publiques et politiques, condition essentielle de la protection d'autres droits. Il exhorte également le Gouvernement à revoir les aspects des politiques qui portent atteinte aux droits des individus de s'associer et de se réunir avec des personnes animées du même esprit aux fins de la promotion d'activités pacifiques.

84. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures récentes visant à remédier à la fois à la violence à l'égard des femmes et aux iniquités en matière d'éducation et de participation à la vie économique. Il encourage le Gouvernement à continuer de modifier les lois en conformité avec ses obligations juridiques et les engagements pris lors de l'examen périodique universel pour protéger le plein exercice, dans des conditions d'égalité, par les femmes de leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques, notamment la liberté de mouvement, le droit au travail et le droit de ne pas subir de discrimination, en particulier sur le lieu de travail.

85. Dans sa réponse au présent rapport, le Gouvernement soutient que la République islamique d'Iran s'emploie à « garantir les droits de tous les adeptes des religions officielles conformément à la loi ». Les restrictions imposées aux droits des minorités religieuses dans le pays demeurent toutefois

⁹⁴ Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives*, 2014, p. 70.

extrêmement préoccupantes. Les mesures qui ont pour effet d'exclure des minorités religieuses, notamment les adeptes de religions non officielles, de la protection juridique des droits civils, politiques, sociaux ou économiques ou qui imposent des restrictions particulières aux pratiques ou à l'expression de leurs convictions religieuses demeurent contraires aux obligations qui incombent à la République islamique d'Iran au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il convient d'y remédier. Les adeptes de religions officielles ou non officielles continuent de faire état d'arrestations et de poursuites judiciaires en raison de la pratique de leur religion et de leur participation aux activités religieuses de leur communauté, y compris en privé. Par conséquent, le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de reconnaître que la liberté de religion ou de conviction implique la liberté de choisir une religion ou une conviction et que les mesures qui imposent des restrictions particulières à la pratique d'autres religions, ou qui établissent une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, portent atteinte à la garantie d'une protection égale en vertu de l'article 26 du Pacte international.

86. Le Rapporteur spécial continue de juger préoccupant que des membres de minorités ethniques fassent état d'arrestations arbitraires, de détentions, de tortures et de poursuites judiciaires en raison d'activités visant à promouvoir des droits sociaux, économiques, culturels et linguistiques qui devraient être protégées. Il prie instamment les autorités de reconnaître que le dialogue et la participation de tous les citoyens sans exception à une société diverse peuvent constituer le fondement d'initiatives durables de lutte contre la pauvreté et de développement et également permettre de renforcer la protection des droits de toutes les minorités ethniques du pays. Il invite les autorités à veiller à ce que les droits des membres des communautés les plus vulnérables du pays soient protégés et respectés.

87. Le Rapporteur spécial répète qu'il est fermement convaincu que le Gouvernement peut améliorer considérablement la situation des droits de l'homme dans le pays en appliquant pleinement les recommandations acceptées à l'issue de l'examen périodique universel de 2014. Il appelle donc une nouvelle fois à un dialogue approfondi et demande aux autorités de lui permettre de se rendre dans le pays, à la fois pour examiner la manière dont le Gouvernement entend mettre en œuvre ces recommandations et pour étudier les moyens par lesquels les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pourraient appuyer au mieux ces efforts de mise en œuvre. Au terme de près de six années passées à suivre la situation du pays et à établir des relations constructives avec le Gouvernement, le Rapporteur spécial est convaincu que l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran justifie un certain optimisme, qui doit être conforté par des efforts et des résultats concrets qui permettront de jeter les bases de progrès tangibles.